

Le sept novembre deux mille vingt-deux à 19 heures, le Conseil Municipal d'Ogeu-les-Bains, s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 06/10/2022, et sous la présidence de ce dernier.

Étaient présents : Michel LASSERRE, Fabienne MENE-SAFFRANE, Jean-Pierre ARRIUBERGE, Corinne LAGRAVE, Véronique MARTIN, Didier CAZENAVE-LARROCHE, Jean-Michel DUTOYA, Jean-Patrick CAZENAVE, Denis MIQUEU Nathalie VINCENZI, Olivier BRIZION.

Absents excusés : Laure LABORDE, Clara SALLE, Stéphanie PERNA.

Secrétaire de Séance : Nathalie VINCENZI.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Moratoire de l'Association des Maires Ruraux 64 sur la réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement.
- Motion de l'Association des Maires 64 pour d'adoption de mesures financières et fiscales nécessaires à la survie des collectivités.
- Avis sur le projet d'aire protégée sur le site du Gave d'Ossau et ses affluents en forêt du Bager.
- Avis sur l'intégration de sites d'intérêt géologique à la Stratégie Nationale pour les aires protégées.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2022.

1. DÉLIBÉRATION N° 2022-08-01 – Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de moratoire de l'Association des Maires Ruraux de France sur la réforme :

- Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales.
- Vu L'article 109 de la loi de finances pour 2022 (loi du 30 décembre 2021) qui est venu modifier les mots « peut être », pour les remplacer par le mot « est ». Ce faisant, le reversement est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune.

Les Maires Ruraux de France s'opposent donc fermement à ce reversement obligatoire, estimant que c'est à la commune d'apprécier librement la pertinence d'un partage éventuel de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, en fonction des équipements publics intercommunaux qu'elle accueille sur son territoire.

En outre, les modalités précises du reversement de la taxe doivent être fixées par délibérations concordantes, avant le 1er octobre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023 (mesure transitoire). Ce délai extrêmement court entre l'information des conseils municipaux et la date limite pour prendre cette délibération ne tient pas compte de la périodicité (parfois trimestrielle) à laquelle se réunissent les conseils municipaux dans les communes rurales

Pour l'ensemble de ces raisons, les Maires Ruraux de France demandent un moratoire en urgence sur ce dispositif, en attendant la modification législative du huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme pour revenir à « peut être reversé à l'établissement (...) » à l'occasion notamment du PLF2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de soutenir la demande de moratoire de l'Association des Maires Ruraux de France.

2. DÉLIBÉRATION N° 2022-08-02 – Motion pour l'adoption de mesures financières et fiscales nécessaires à la survie des collectivités.

Dans un contexte économique particulièrement difficile pour les collectivités : hausse des prix de l'énergie, augmentation du point d'indice de la fonction publique, hausse des prix des matériaux de travaux publics... Les collectivités territoriales se retrouvent à nouveau confrontées à une hausse de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement sans perspective de recettes nouvelles.

En effet, les réformes et suppressions de taxes locales actuelles et à venir impactent fortement les recettes des collectivités (taxe d'habitation, taxe d'aménagement, Cotisation sur les valeurs ajoutées des entreprises...). Plus que jamais des actions sont nécessaires afin de permettre aux collectivités de maintenir leur fiscalité et finances locales.

La réforme des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales ne peut se faire sans concertation avec les élus locaux.

De plus, les dotations actuelles indispensables à la réalisation des projets d'investissement publics locaux (DETR, DSIL) sont en forte baisse et font également face à une révision de leurs critères d'attribution avec la fin des financements du plan de relance.

Considérant enfin l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) auquel les collectivités doivent répondre et qui engendrera inévitablement des conséquences sur le développement des territoires et les recettes financières inhérentes aux territoires attractifs,

Parce que deux grands rendez-vous attendent l'État et les parlementaires avec les votes dès cet automne de la loi de finances pour 2023 et de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027, c'est pourquoi :

L'ADM64, à l'occasion de son Assemblée Générale ce 17 septembre 2022, se joint à l'AMF et DEMANDE à :

- Appliquer des dispositifs tarifaires sur l'énergie aux collectivités pour préserver la continuité du service public et maintenir les budgets des collectivités locales,
- Compenser de manière importante les pertes de recettes en indexant la DGF à l'inflation,
- Revenir en profondeur sur la mise en œuvre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

En outre l'ADM64 DEMANDE la mise en œuvre de plusieurs mesures visant à restaurer la capacité financière des collectivités et plus particulièrement de :

- Redéfinir complètement la dotation forfaitaire sans figer durablement le passé, introduire un second critère à l'écrêtement : le revenu par habitant et garder le périmètre communal comme référence,
- Suspendre la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels qui doit intervenir au 1er janvier 2023. Alors que la crise économique s'installe dans la durée, les premiers résultats de la mise à jour pénalisent les petits commerces de centre-ville et du milieu rural, en totale contradiction avec toutes les politiques publiques mises en œuvre pour redynamiser les bourgs-centres et lutter contre l'étalement urbain.
- Maintenir les financements du Plan de Relance et en particulier ceux favorisant la rénovation et la transition énergétique,
- Retrouver des marges d'actions en matière de fiscalité directe locale :
 - Assouplir le mécanisme de lien entre les taux qui repose sur la taxe foncière des propriétés bâties en permettant la hausse du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans la limite de 1,5 fois celle du foncier bâti.
 - Remplacer la CVAE par une contribution locale sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette et dont le dispositif doit être élaboré avec les associations d'élus.

- Revenir aux précédentes règles d'exigibilité de la Taxe d'Aménagement. En effet la date d'achèvement fiscal des travaux ne permet pas aux collectivités de disposer de cette recette de manière efficace et rapide,
- Rétablir l'éligibilité des travaux en régie dans le cadre du FCTVA,
- Créer une véritable procédure simplifiée de Délégation de Service Public à l'image de la procédure sans mise en concurrence pour les marchés de moins de 40 000€ HT,
- Prendre en compte le périmètre communal et non intercommunal comme base d'analyse dans le cadre de la réforme du zonage des ZRR.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de soutenir la motion de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques adoptée lors de l'AG du 17 septembre 2022 pour l'adoption de mesures financières et fiscales nécessaires à la survie des collectivités.

3. DÉLIBÉRATION N° 2022-08-03 – Avis sur le projet d'aire protégée sur le site du Gave d'Ossau et ses affluents en forêt du Bager.

L'artificialisation des sols, la fragmentation des milieux naturels, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou d'agents pathogènes, les prélèvements non durables, la pollution et le réchauffement climatique entraînent l'érosion de la biodiversité. Un traité international, la Convention sur la diversité biologique, a pour but d'encourager des mesures qui conduiront à un avenir durable. L'engagement de la France au titre de ce traité s'est traduit par l'élaboration de la troisième Stratégie nationale biodiversité (SNB 2021-2030). Pour enrayer la trajectoire de déclin de la biodiversité, celle-ci fixe des objectifs de préservation des milieux naturels et des espèces, au bénéfice de la santé et de la qualité de vie. La Stratégie nationale des aires protégées (SNAP) est une des « stratégies files » de la SNB et se concentre sur la création d'un réseau d'aires protégées robuste et résilient. Elle affiche des objectifs ambitieux et notamment atteindre 30 % du territoire national sous protection dont 10% sous protection forte.

L'ambition de la SNAP doit se traduire, à l'échelle régionale, par des plans d'actions territoriaux triennaux (2022-2024, 2025-2027, 2028-2030). Dans le cadre de la déclinaison régionale et départementale de la SNAP, des nouvelles mesures sont proposées telles que la création de nouvelles aires protégées à l'initiative des acteurs du territoire. Dans cet objectif, un appel à contributions de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a été lancé de février à avril 2022. Dans le département, 17 projets ont été déposés, parmi lesquels 9 sont à étudier pour intégrer le 1^{er} Plan d'Actions Territorial 2022-2024. Ces projets ont été présentés lors de trois groupes de travail thématiques : « sites géologiques », « cours d'eau et zones humides », et « montagne ».

La commune d'Ogeu-les-Bains est concernée par les deux premiers groupes de travail.

En effet, le 28 septembre s'est tenu le groupe de travail sur les cours d'eau et zones humides au cours duquel le projet cité en objet a été présenté. Ce projet, qui vise en premier lieu la protection des frayères à saumon atlantique, a été déposé par l'association ACCOB (Association pour la Conservation du Cadre de Vie d'Oloron et du Bager).

Le périmètre de ce projet de protection concerne sept communes : Buziet, Buzy, Escout, Herrère, Arudy, Ogeu-les-Bains et Oloron-Sainte-Marie. De plus plusieurs zonages de connaissance, de protection ou de gestion d'espaces naturels existent déjà sur le Gave d'Ossau et ses abords : ZNIEF, Site Natura 2000, Parc National des Pyrénées – aire d'adhésion, plans de gestion forestière, plans de gestion des milieux aquatiques.

Outre un manque cruel de concertation avec les communes concernées par ce projet, l'opportunité de créer une nouvelle zone de protection paraît discutable au regard des zonages, réglementations ou gestions déjà existants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de donner un avis défavorable au projet d'aire protégée sur le site du Gave d'Ossau et ses affluents en forêt du Bager.

4. DÉLIBÉRATION N° 2022-08-04 – Avis sur l'intégration de sites d'intérêt géologique à la Stratégie Nationale pour les aires protégées.

L'artificialisation des sols, la fragmentation des milieux naturels, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou d'agents pathogènes, les prélèvements non durables, la pollution et le réchauffement climatique entraînent l'érosion de la biodiversité. Un traité international, la Convention sur la diversité biologique, a pour but d'encourager des mesures qui conduiront à un avenir durable. L'engagement de la France au titre de ce traité s'est traduit par l'élaboration de la troisième Stratégie nationale biodiversité (SNB 2021-2030). Pour enrayer la trajectoire de déclin de la biodiversité, celle-ci fixe des objectifs de préservation des milieux naturels et des espèces, au bénéfice de la santé et de la qualité de vie. La Stratégie nationale des aires protégées (SNAP) est une des « stratégies files » de la SNB et se concentre sur la création d'un réseau d'aires protégées robuste et résilient. Elle affiche des objectifs ambitieux et notamment atteindre 30 % du territoire national sous protection dont 10% sous protection forte.

L'ambition de la SNAP doit se traduire, à l'échelle régionale, par des plans d'actions territoriaux triennaux (2022-2024, 2025-2027, 2028-2030). Dans le cadre de la déclinaison régionale et départementale de la SNAP, des nouvelles mesures sont proposées telles que la création de nouvelles aires protégées à l'initiative des acteurs du territoire. Dans cet objectif, un appel à contributions de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a été lancé de février à avril 2022. Dans le département, 17 projets ont été déposés, parmi lesquels 9 sont à étudier pour intégrer le 1^{er} Plan d'Actions Territorial 2022-2024. Ces projets ont été présentés lors de trois groupes de travail thématiques : « sites géologiques », « cours d'eau et zones humides », et « montagne ».

La commune d'Ogeu-les-Bains est concernée par les deux premiers groupes de travail, elle n'a pour autant pas été conviée à la réunion concernant les sites géologiques.

En effet, le 27 septembre s'est tenu le groupe de travail sur les sites d'intérêt géologique du département. Cette réunion avait pour objectif de présenter les différents outils réglementaires de protection des sites géologiques et de présenter parmi les 52 sites géologiques du département, les six sites prioritaires identifiés du fait de leur intérêt géologique, de leur rareté ou des menaces qui peuvent s'exercer dessus.

Ainsi, Le site géologique du Magmatisme du Crétacé supérieur situé sur la commune d'Ogeu-les-Bains a été identifié site prioritaire et il est proposé de faire figurer dans le PAT 2022-2024 l'inscription de ce site à la liste départementale des sites d'intérêt géologique qui constitue le 1^{er} niveau de protection réglementaire. L'inscription d'un site sur cette liste permet l'interdiction de sa destruction, altération et dégradation ainsi que l'encadrement des prélèvements.

Par courrier en date du 17 octobre 2022, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques invite la commune d'Ogeu-les-Bains à donner son avis avant le 10 novembre 2022 sur l'intégration de ce site au PAT 2022-2024. Ne seront remonté au niveau régional que les projets de protection qui ont reçu un avis favorable des collectivités concernées.

Pour rappel, le site du Magmatisme du Crétacé supérieur qui est un des rares endroit facilement accessible où il est possible d'observer des coulées marines de basalte et des laccolithes de teschénites en relation avec la phase de distension céno-mano-turonienne se situe sur des parcelles privées, appartenant à Mme Rosa COURREGES.

Par accord écrit en date du 14 septembre 2006 entre les propriétaires (M. et Mme Emile COURREGES) Géolval et Monsieur le Maire, la commune d'Ogeu-les-Bains s'est engagée à prendre en charge l'enlèvement de l'ancien cribs, la construction d'une rampe en bois le long du sentier et l'entretien du site par le personnel communal 2 à 3 fois par an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de donner un avis défavorable à l'inscription du site précité au PAT 2022-2024 compte tenu de l'absence de concertation sur le sujet.

*

5. QUESTIONS DIVERSES.

Aucune question diverse n'a été posée.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2022-08-01 à 2022-08-04.

Liste des membres présents :

Michel LASSERRE, Fabienne MENE-SAFFRANE, Jean-Pierre ARRIUBERGE, Corinne LAGRAVE, Véronique MARTIN, Didier CAZENAVE-LARROCHE, Jean-Michel DUTOYA, Jean-Patrick CAZENAVE, Denis MIQUEU
Nathalie VINCENZI, Olivier BRIZION.

Le Maire,

Secrétaire de séance,

Marc OXIBAR

Nathalie VINCENZI